Association mosellane d'Action Educative et Sociale En Milieu Ouvert



Pôle Pénal

SIEGE SOCIAL : Parc des Varimonts – 10 Avenue de Thionville 57140 WOIPPY

© 03 87 63 80 40

© 03 87 66 83 06

Site Internet : aaesemo.com



Association reconnue d'Utilité Publique (arrêté préfectoral du 03 mai 2023)



(SERVICE DE REPARATION PENALE A L'EGARD DES MINEURS)

Bureaux SRP WOIPPY

LIVRET D'ACCUEIL

Mesure de Réparation Pénale ordonnée par le Procureur de la République

NOM:

Prénom:

Le règlement de fonctionnement du Service de Réparation Pénale, la charte des droits et libertés de la personne accueillie et la charte sur la laïcité sont annexés à ce document



SOMMAIRE

	Note d'information aux représentants civils et légaux
>	Le Service de Réparation Pénale à l'égard des mineurs (SRP)P 4
>	Le Procureur de la République vous fait une proposition de Réparation PénaleP 7
>	Réparer c'est quoiP 8
>	Les éducateurs du SRP rencontrent également vos parents ou vos responsablesP 9
>	Les éducateurs du SRP prennent contact avec les victimesP 9
>	Notre dernier entretien avec vous et vos parents ou vos responsablesP 9
>	Après avoir réparéP 10
>	Votre avis nous intéresseP 10
>	Règlement de fonctionnementP 11
>	Charte des droits et libertés de la personne accueillie
>	Charte sur la laïcitéP 18
>	Charte sur la laïcité en dessin
>	Plan d'accès aux locaux du SRP à WoippyP 21



♥ Parents,

NOTE D'INFORMATION AUX REPRESENTANTS CIVILS ET LEGAUX

Sont concernés, les titulaires de tout ou partie de l'autorité parentale :

₽	Tuteurs,
₽	Tiers dignes de confiance,
₩	Représentants des institutions auxquelles l'enfant est confié.
Mo	onsieur, Madame,
de	magistrat vient de prononcer une mesure de réparation pénale à l'égard, né(e) ledomicilié(e)
	otre service est chargé de mettre en œuvre cette mesure judiciaire en llaboration avec vous.
	n qu'il puisse avoir toutes informations utiles pour comprendre :
	ce qu'est la mesure de réparation pénale qui lui est proposée,
	comment cette mesure peut se dérouler,
	quels sont, autour de lui, les adultes qui l'accompagneront.
mi	rs de notre premier entretien, nous vous expliquerons les modalités de se en œuvre de la mesure de réparation pénale. Vous pouvez nous

Pour l'équipe, Sophie MAURICE-PLUCHON

Directrice Générale

Sur notre site internet, vous pourrez consulter le flyer de notre association.

complémentaires.



LIVRET D'ACCUEIL DESTINE AU BENEFICIAIRE D'UNE MESURE DE REPARATION PENALE PRONONCEE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

I. LE SERVICE DE REPARATION PENALE A L'EGARD DES MINEURS (SRP) :

1. Localisation du service et plan d'accès aux différents locaux :

Le service de réparation pénale à l'égard des mineurs vous accueille au :

Parc des Varimonts - 10, avenue de Thionville 57140 WOIPPY

Pour nous rencontrer au service de réparation pénale de Woippy :

- En voiture, vous trouverez en fin de ce livret un plan d'accès aux locaux.
- En bus, de la gare SNCF prenez la ligne A (Woippy/Saint-Eloy) et descendez à l'arrêt "Intendants Joba". Vous trouverez en fin de ce livret, le plan pour rejoindre le service depuis l'arrêt "Intendants Joba".

2. Les personnes qui travaillent au Service de Réparation Pénale à l'égard des mineurs :

➤ Madame Sophie MAURICE-PLUCHON est la Directrice Générale du service. Elle est joignable au siège de l'association :

A.A.E.S.E.M.O.

Parc des Varimonts - 10, avenue de Thionville - 57140 WOIPPY

<u>Tel.</u> : 03.87.63.80.40 <u>Fax</u> : 03.87.66.83.06

E-mail : secretariat@aaesemo.fr

Site Internet: aaesemo.net

- ➤ Vous pourrez joindre au Service de Réparation Pénale à Woippy :
 - ✓ Chrystèle ERHARD, Cheffe de Pôle Educatif,
 - ✓ Julie LELOIRE, Faisant fonction de Cheffe de Service,
 - ✓ Ophélie FÉVRIER, Coordinatrice du SRP Éducatrice Spécialisée,
 - ✓ Jérome BONAVENTURE, Éducateur Spécialisé,
 - ✓ Julie DI MAIDA, Éducatrice Spécialisée

<u>Tel.</u>: 03.87.63.80.40 Fax: 03.87.66.83.06

E-mail: secretariat@aaesemo.fr



3. Le fonctionnement du Service :

🦴 <u>Pour joindre le Service</u> :

Vous pouvez:

- ⇒ téléphoner au service de réparation pénale au 03.87.63.80.40 du lundi au vendredi, de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00,
- ⇒ ou envoyer un mail à l'adresse suivante : secretariat@aaesemo.fr

Nous pourrons vous mettre en relation avec l'éducateur qui s'occupe de votre situation.

Si l'éducateur est absent, et si c'est urgent, vous pourrez être mis en relation avec la coordinatrice ou un cadre de service.

En dehors des heures d'ouverture du secrétariat, vous pourrez laisser un message sur le répondeur téléphonique.

Les horaires de rendez-vous et d'entretiens sont variables en fonction des lieux de rendez-vous, des différentes situations et de la disponibilité du personnel.

♦ Pour envoyer un courrier :

N'oubliez pas de mentionner l'adresse exacte :

SERVICE DE REPARATION PENALE AAESEMO Parc des Varimonts - 10, avenue de Thionville 57140 WOIPPY

Si nécessaire, pour tout dépôt de courrier, une boîte aux lettres est accessible derrière l'association des Chiens Guides d'Aveugles sur votre droite, au cœur du site des 10 et 30 avenue de Thionville.

♥ Pour envoyer un mail :

- ⇒ secretariat@aaesemo.fr
- ⇒ ou sur notre site Internet : <u>aaesemo.net</u>



4. Financement et assurances :

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse finance le SRP. Le service verse des cotisations à l'URSSAF afin que les jeunes, réalisant leur mesure de réparation pénale, soient pris en charge en cas d'accident. Le service vérifie que les **responsables légaux des jeunes ont bien une assurance personnelle en responsabilité civile pour assurer leurs enfants**.

5. Liste des personnes qualifiées :

En cas de difficultés pour vous ou votre enfant avec le service, vous vous adresserez en priorité à l'éducateur qui s'occupe de votre situation, puis si nécessaire à la direction.

Si les difficultés persistent : Conformément à l'article L.311-5 (article 9 de la loi du 2 janvier 2002), le Préfet et le Président du Conseil Départemental désignent des personnes qualifiées, lesquelles pourront vous aider, à faire valoir vos droits, à condition de leur en faire la demande écrite adressée au :

Madame Marie-Thérèse PUTZ et Monsieur Daniel FLAGEUL Dispositif « Personnes Qualifiées » 28-30, Avenue André Malraux 57046 METZ CEDEX 1

6. Informatique et Liberté : (C.N.I.L. numéro : 1967895 v 0)

Le recueil des renseignements ne peut être utilisé que dans le cadre de la loi du 06 janvier 1978-78/17 Informatique et Liberté, leur usage est soumis aux règles déontologiques en vigueur.

La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations et préconisations prévues par la charte des droits et des libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.

7. Désignation d'un avocat :

Pour toute procédure pénale la famille peut solliciter un avocat ou la désignation d'un avocat commis d'office pour défendre les intérêts du mineur.

L'aide juridictionnelle totale ou partielle est une possibilité (sous conditions de ressources) de bénéficier de l'assistance d'un avocat si les parents en font la demande.



II. <u>LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE VOUS FAIT UNE PROPOSITION DE REPARATION PENALE</u>:

Vous êtes soupçonnés d'avoir commis une infraction, vous avez fait quelque chose qui est interdit par la Loi.

Le Procureur de la République vous propose, si vous reconnaissez avoir commis cette infraction, de réparer.

Le service de réparation pénale vous convoque à un premier entretien pour la mise en œuvre effective de la mesure.

En cas de refus au cours de la mesure, le service de réparation pénale enverra alors au Procureur de la République un rapport qui explique votre point de vue et celui de vos parents ou de vos responsables.

Le Procureur de la République pourra saisir le Juge des Enfants de votre situation.

Le Juge des Enfants vous convoquera alors et avec l'aide d'un avocat, vous pourrez, devant le juge, vous expliquer sur les faits.



III. REPARER C'EST QUOI:

Vous avez commis un délit, vous devez réparer.

Vous devrez alors accepter de rencontrer plusieurs fois, un éducateur du service de réparation pénale.

Ces entretiens vous permettront de :

- ⇒ Connaître vos droits.
- ⇒ Comprendre comment est organisée la justice.
- ⇒ Réfléchir à l'acte que vous avez commis :
 - ✓ Y a-t-il des victimes, qui sont-elles ?
 - ✓ Quels sont les torts subis ?
 - ✓ Quelles sont les conséquences de vos actes, pour vous, votre entourage et la société ?
 - ✓ Quelles sont vos responsabilités ?

Ces entretiens pourront également vous permettre de réfléchir à votre proposition de réparation concrète : « Faire gratuitement quelque chose de positif et d'utile pour la victime, pour les autres, pour la société ».

L'éducateur peut vous aider à réfléchir individuellement ou collectivement, et, si nécessaire, vous orienter vers des services spécifiques ou des personnes spécialisées.

Vous prendrez donc des engagements et vous pourrez tout au long de la mesure de réparation pénale prendre conseils auprès des éducateurs du service.

À tout moment, le service de réparation pénale peut informer le magistrat des actions que vous menez, des difficultés rencontrées.



IV. <u>LES EDUCATEURS DU SRP RENCONTRENT EGALEMENT VOS PARENTS</u> <u>OU VOS RESPONSABLES</u>:

Vous serez en principe reçus en présence de vos parents ou responsables. Parfois nous pouvons demander l'accord à vos responsables légaux pour vous rencontrer seul. Nous les tenons informés des activités et démarches que vous effectuerez pour réparer le délit commis.

V. LES EDUCATEURS DU SRP PRENNENT CONTACT AVEC LES VICTIMES:

S'il y a une victime de votre infraction, et que nous disposons de ses coordonnées un courrier lui est envoyé systématiquement pour l'informer de ses droits.

Cette prise de contact vise également à offrir à la victime la possibilité de partager avec nous les conséquences de l'infraction et/ou de participer à une réparation directe.

Le Procureur de la République sera informé par le SRP de nos démarches et des demandes de la victime.

VI. NOTRE DERNIER ENTRETIEN AVEC VOUS ET VOS PARENTS OU VOS RESPONSABLES:

A la fin de la mesure de réparation pénale, nous vous proposerons une rencontre durant laquelle, vous et vos parents ou vos responsables, pourrez nous dire comment vous avez vécu ce temps de réparation et ce que vous avez retenu ou non des actions et réflexions que vous avez menées.



VII. APRES AVOIR REPARE:

L'éducateur du SRP informera par courrier le Procureur de la République au travers d'un rapport de ce que vous avez fait : comment vous avez réfléchi et comment vous avez agi pour réparer l'infraction.

L'éducateur vous tient au courant de ce qu'il écrit dans ce rapport.

Le Procureur de la République prend alors une décision.

S'il estime que vous avez réparé l'infraction correctement et avec sérieux, il classe votre dossier sans suite, vous n'allez pas chez le Juge des Enfants, il n'y a pas de jugement, pas de sanction, ni de mention au casier judiciaire.

Dans le cas contraire, si vous n'avez pas réparé correctement ou suffisamment l'infraction, le Procureur de la République peut en informer le Tribunal pour Enfants qui prendra une décision.

VIII. <u>VOTRE AVIS NOUS INTERESSE</u>:

Afin de recueillir votre avis une fois la mesure de réparation terminée, vous recevrez un questionnaire sur le fonctionnement du Service de Réparation Pénale, à compléter par vous et vos parents et à nous retourner, si vous le souhaitez.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SRP

(Conformément par l'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le présent règlement a pour objectif de définir les droits et obligations des personnes accueillies dans le cadre du Service de Réparation Pénale (SRP), ainsi que les règles nécessaires à la vie collective au sein du service. Il constitue un engagement réciproque entre le service, les mineurs accompagnés, leurs responsables légaux, et les professionnels.

I) Procédures d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Article 1 : Principes Généraux

- 1° Les personnes concernées par ce règlement de fonctionnement sont :
 - Les mineurs accueillis au service,
 - Leurs responsables civils et légaux,
 - Les personnes à qui la garde du mineur est confiée temporairement ou définitivement,
 - L'ensemble du personnel du service et de l'association,
 - Les intervenants extérieurs : vacataires, bénévoles, et toute autre personne amenée à fréquenter le service dans un cadre strictement professionnel,
 - Les stagiaires.
- 2° Il est remis obligatoirement :
 - Aux mineurs pris en charge au titre d'une mesure de réparation pénale,
 - À leurs responsables civils et légaux,
 - Aux salariés du service,
 - Aux stagiaires,
 - Et, le cas échéant, aux intervenants extérieurs.
- 3° Il est affiché dans les locaux du service.
- 4° Les équipes du SRP peuvent accompagner les mineurs et leurs familles pour en faciliter la compréhension.

II) Principes Fondamentaux et Droits des Usagers

Article 2: Respect des droits fondamentaux

- 1. L'accompagnement se fait dans le respect des principes de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- 2. Les mineurs et leurs responsables ont droit au respect de leurs libertés fondamentales dans une logique de respect mutuel entre usagers et professionnels.
- 3. Chaque usager a droit:
 - à la liberté d'opinion, d'expression et de culte,
 - au respect de la dignité, de la vie privée, de l'intimité,



- à la protection,
- à l'information et à l'équité de traitement.
- 4. Les professionnels s'interdisent tout propos à caractère discriminatoire, politique ou religieux dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5. La confidentialité des informations recueillies est garantie.

Article 3 : Accompagnement éducatif

Chaque mineur a droit:

- à un accompagnement personnalisé et adapté à ses besoins,
- à une information claire et compréhensible,
- à un traitement équitable et professionnel par l'ensemble des salariés.

Article 4 : Mise en œuvre concrète

- 1. Les éducateurs informent les usagers sur la procédure judiciaire et leurs droits.
- 2. Le livret d'accueil, le document individuel de prise en charge, la charte des droits et le présent règlement sont remis à chaque usager.
- 3. Les pratiques cultuelles sont respectées dans la mesure où elles ne nuisent pas à la prise en charge.
- 4. L'avis du mineur et de ses responsables est sollicité sur l'organisation du service.
- 5. Une enquête de satisfaction peut être proposée.
- 6. Le droit à la vie privée et à l'image est garanti. Aucune publication sans autorisation préalable.
- 7. Les écrits produits par les mineurs ne peuvent être transmis qu'à l'autorité judiciaire, sauf accord explicite.
- 8. Une communication régulière entre service et famille est encouragée.
- 9. Les mineurs peuvent aller et venir librement dans le respect du cadre défini par le service. Tout départ doit être signalé à l'équipe.

III) Organisation des locaux et des entretiens

Article 5 : Accueil et accès aux locaux

- 1. Les mineurs sont reçus dans les antennes les plus proches de leur domicile (Woippy, Thionville, Forbach). D'autres lieux peuvent être proposés si nécessaire.
- 2. Toute personne doit se présenter à l'accueil.
- 3. L'accès aux espaces de travail est conditionné à l'accompagnement par un professionnel.
- 4. Les enfants en bas âge restent sous la responsabilité de leurs parents.
- 5. Le règlement des structures partenaires s'applique lors des interventions extérieures.
- 6. Les objets de valeur sont à proscrire lors des activités. Le service ne saurait être tenu responsable en cas de perte ou de vol.
- 7. Les comportements attendus : politesse, respect, hygiène, respect du cadre collectif.



- 8. Les locaux sont non-fumeurs, sans animaux, sans alcool.
- 9. La propreté des lieux (intérieurs et extérieurs) doit être respectée.
- 10. L'accès des tiers extérieurs est conditionné à une autorisation préalable.

Article 6: Organisation des entretiens

- 1. Chacun s'engage à honorer les rendez-vous fixés.
- 2. Tout empêchement doit être signalé dans les meilleurs délais.
- 3. Les visites à domicile sont exceptionnelles et encadrées par un accord préalable.
- 4. Les relations doivent être professionnelles, empreintes de confiance et de respect mutuel.

IV) Protection des Usagers et du Personnel

Article 7 : Comportements et responsabilité

- 1. Tout comportement répréhensible peut entraîner des suites administratives ou judiciaires.
- 2. Aucun acte ou parole violente ne sera toléré.
- 3. Toute personne témoin ou victime de faits de maltraitance doit les signaler. Des mesures de protection sont prévues pour les lanceurs d'alerte.
- 4. En cas d'accident, les secours sont alertés immédiatement et les responsables informés.

V) <u>Déplacements</u>

Article 8 : Modalités

- 1. Les déplacements sont, en principe, à la charge des familles.
- 2. Le service peut exceptionnellement organiser un transport avec accord préalable.
- 3. Tout déplacement avec un tiers extérieur au service nécessite l'accord écrit des responsables.
- 4. En dehors des temps de prise en charge, la responsabilité des mineurs revient à leurs responsables civils et légaux.

VI) RÉVISION DU RÈGLEMENT

Article 9 : Modalités de modification

Le règlement peut être modifié :

- à l'initiative de l'association,
- à la demande de la direction ou de l'équipe,
- à la demande des usagers ou de leurs représentants,
- sur proposition des instances de représentation du personnel.

Il est remis aux usagers et affiché dans les locaux. Il est mis à disposition des autorités judiciaires et administratives.

Une révision est effectuée au moins tous les cinq ans.



Article 10: Validation

Validé par l'équipe du SRP le : 1^{er} juillet 2025 Validé par la direction le : le 4 août 2025

Prochaine révision avant le 31 décembre 2030



CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Selon l'arrêté du 8 septembre 2003 mentionné à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles)

L'intégralité de la charte est disponible sur demande

Article 1 : Principe de non-discrimination :

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information :

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.



3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation :

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux :

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection :

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



Article 8 : Droit à l'autonomie :

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celleci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse :

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Or la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



CHARTE SUR LA LAÏCITE

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.



La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.



La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.



La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.



La laïcité assure l'accès à une culture commune et partagée.



La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.



La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.



Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

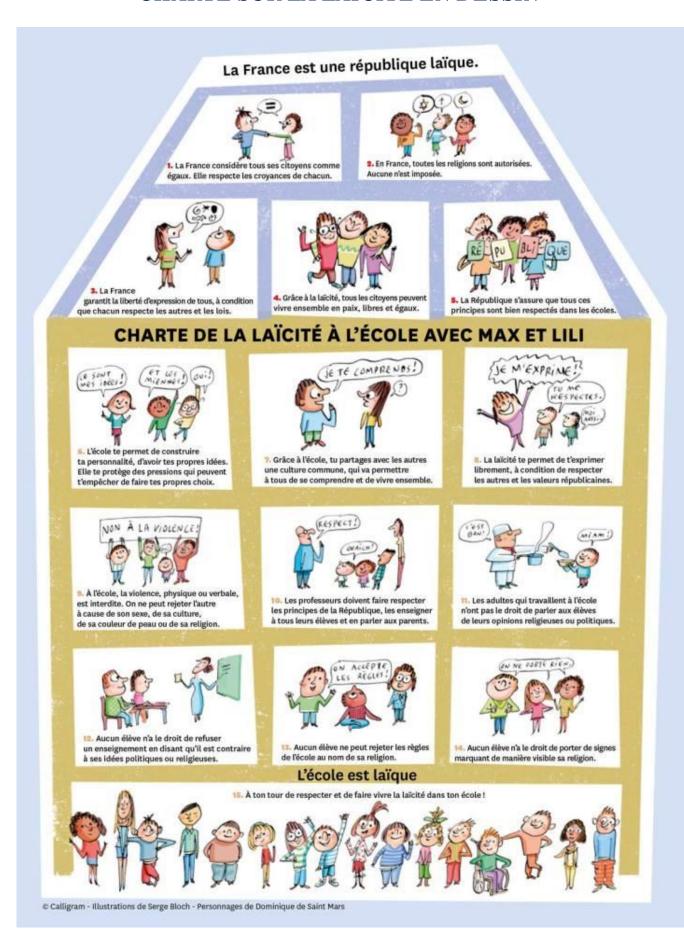


Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables.

AAESEMO - Livret d'accueil SRP



CHARTE SUR LA LAÏCITE EN DESSIN



AAESEMO - Livret d'accueil SRP Page 19/21



••••••••••••••••••••••••••••••••





AAESEMO - Livret d'accueil SRP Page 21/21